



Droit pour l'assureur de résilier mon contrat

Par **rezar**, le **18/06/2018** à **13:53**

Bonjour,

j'ai eu plusieurs sinistres par dégâts des eaux, ces dernières années, à cause des inondations

Est-il vrai que, comme en automobile pour les mauvais conducteurs, mon assureur peut, du jour au lendemain, ne plus vouloir m'assurer pour l'habitation ?

Par **chaber**, le **18/06/2018** à **14:20**

bonjour

Tout comme un client, un assureur peut décider de résilier le contrat à sa date d'échéance (art. L.113-12 du Code des assurances). Il doit vous prévenir, par lettre recommandée, au moins 2 mois avant cette date,

L'assureur n'a pas à motiver sa décision. En règle générale, elle se fonde sur un nombre trop élevé d'accidents.

Par **rezar**, le **18/06/2018** à **14:24**

bonjour,

[citation]L'assureur n'a pas à motiver sa décision. En règle générale, elle se fonde sur un

nombre trop élevé d'accidents.[/citation]

Est-il tenu compte que les sinistres sont la conséquence d'états de catastrophe naturelle officiellement déclarés par l'Etat, pour contester une résiliation abusive de la part de l'assureur ?

Par **Tisuisse**, le **18/06/2018** à **14:37**

Bonjour,

Comme dit Chaber, notre pro en assurances, si l'assureur résilie à l'échéance, il doit le faire par LR/AR reçu au moins 2 mois avant la date de l'échéance annuelle et il n'a pas de motif à invoquer. Le même droit est acquis à l'assuré.

Si l'assureur veut résilier, pour sinistralité importante (article R 113-10 du Code des Assurances), il doit en aviser par LR/AR son assuré, la résiliation intervient 1 mois après et l'assureur doit rembourser le trop perçu de la date de la résiliation à la date d'échéance. Par contre, si depuis le dernier sinistre, il a encaissé une prime ou portion de prime, il ne peut plus résilier pour ce motif. En contre partie, l'assuré peut résilier, dans ce délai d'1 mois, tous les contrats qu'il a auprès de cette compagnie et la compagnie doit restituer les portions de primes sur ces contrats. C'est pourquoi, il est très rare qu'un assureur use de cet article R113-10. Il préférera résilier à l'échéance du contrat.

Par **rezar**, le **18/06/2018** à **15:13**

Bjr,

[citation]il est très rare qu'un assureur use de cet article R113-10. Il préférera résilier à l'échéance du contrat.[/citation]

Peut m'importe qu'il résilie à l'échéance ou avant.

Ce que je voulais savoir c'est: si l'assuré peut s'opposer à une résiliation de la part de l'assureur (pour cause de sinistralité trop importante) lorsque la sinistralité découle de l'état de catastrophe naturelle ?

Si on ne peut pas s'opposer à une résiliation, est ce qu'on pourra s'assurer [s]facilement[/s] auprès d'une autre compagnie d'assurance ?

Par **chaber**, le **18/06/2018** à **15:55**

si l'assureur a simplement manifesté son intention de résilier à l'échéance il vaut mieux anticiper en résiliant soi-même et d'ores et déjà chercher un nouvel assureur

Par **Tisuisse**, le **18/06/2018** à **16:37**

Dans tous les cas de figure, et pour répondre à la question de rezar, la réponse est NON, on ne peut pas s'y opposer.